

« LE MAROC DANS
LA POLITIQUE MEDITERRANEENNE DE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE »

par

Mohamed FARID MELLAH

*Chargé de recherches à l'Institut d'Etudes européennes
Université (Libre de Bruxelles)*

Il y a deux ans à peine on disait « c'est parce qu'elle ne pouvait pas ne pas avoir une politique méditerranéenne que la Communauté a dû agir, plongée dans la Méditerranée, elle a bien été obligée d'y nager avec autant de réflexe et aussi peu de réflexion qu'un chien jeté à l'eau... »⁽¹⁾. Actuellement, par ses projets de politique globale et équilibrée en Méditerranée, la Communauté vient prouver sa ferme volonté de poursuivre et de renforcer ses relations avec les pays de cette région.

Mais est-ce que les seules motivations de la Communauté après son élargissement sont les adaptations techniques des accords, l'élimination des discriminations pour rendre son action efficace et la contribution à l'équilibre et au développement de la région ? Certainement pas, parce que le bassin méditerranéen, dont le Maroc fait partie intégrante, a toujours fait l'objet d'une convoitise politique à l'échelle internationale à cause de l'importance de sa position stratégique.

En effet, devant la concurrence des deux super-grands pour faire de la Méditerranée leur zone d'influence, l'Europe ne pouvait pas rester dans l'expectative. Ceci s'explique largement par les liens histo-

(1) J.B. « *Engagement méditerranéen de la C.E.E.* », Revue du Marché Commun, n° 131, mars 1970, p. 133.

riques et géographiques qui tient les deux rives de la Méditerranée, par le souci des Neuf de maintenir la paix dans la région et surtout par l'importance des échanges commerciaux entre eux.

Pour les pays méditerranéens « l'Europe constitue non seulement le plus proche et le plus important débouché, mais celui dont la croissance est la plus rapide. Dans tous les domaines intéressant primordiallement les pays de la Méditerranée, l'Europe constitue leur principal partenaire, qu'il s'agisse non seulement des échanges mais du tourisme, de la main-d'œuvre, de l'assistance technique ou de l'investissement... » ⁽¹⁾.

Ce sont ces réalités historiques, géographiques, commerciales et politiques qui ont conduit l'Europe à s'engager dans la prise de conscience d'un destin propre de la Méditerranée afin de prendre sa part des responsabilités et défendre ses intérêts. A cette fin, après l'élargissement de la Communauté, s'est posé le problème de l'adaptation technique des accords d'associations conclus avec les pays de la région ainsi que celui de leur adaptation économique à l'échelle maghrébine et de l'ensemble de la Méditerranée.

L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE ET LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES ACCORDS CEE/MAROC

Depuis le mois de janvier 1973, la Communauté Economique Européenne a vu ses frontières s'élargir. Avec l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, le nombre des Etats membres est passé de six à neuf et non à dix comme espéré puisque les Norvégiens se sont prononcés contre l'adhésion lors du referendum des 24 et 25 septembre 1972.

Cet événement qui marque un tournant décisif dans l'histoire de l'Europe, apporte, une fois de plus, la preuve que les Européens sont décidés à achever leur œuvre communautaire. Si l'Europe des Six n'a pas atteint l'objectif espéré, celui de la réalisation de l'Unité Européenne, elle a réussi à faire de l'Europe une réalité et a permis la cons-

(1) Petit Laurent Jean, « Lacunes et perspectives de l'accord d'association entre le Maroc et la Communauté », Revue du Marché Commun, n° 142, mars 1971, p. 14.

truction d'un nouveau « bloc » économique. L'élargissement de la Communauté européenne, quand à lui, fera de l'Europe des Neuf la première puissance commerciale mondiale, une puissance économique qui rivalisera avec les deux super-grands sur le plan économique et renforcera sa stratégie politique sur l'échiquier international. Ces termes, traduits en chiffres, voici comment se présente la nouvelle Communauté élargie dans l'économie mondiale.

TABLEAU I

Les Dix dans l'économie mondiale - 1970

	Six	Dix (1)	U.S.A.	U.R.S.S.	Japon
(1)	189.787	257.242	205.395	244.000	103.540
(2)	485,2	637,4	933,3	288	
(3)	109.191	138.943	122.120	116.000	93.322
(4)	580.393	909.165	1.738.142	740.926	350.590
(5)	8.029.000	9.670.000	6.550.000	348.000	3.179.000
(6)	120.711	155.748	10.568	266.300	181.921
(7)	28.656	77.317	18.463	14.832	27.004
(8)a	1.672	1.736	3.300	1.896	1.860
(8)b	1.070	1.387	4.000	698	1.228
(9)	30,3	41,0	13,7	4,0	6,5
(10)	31,8	41,2	15,5	4,6	6,9

- (1) Population (1.000)
 (2) PNB (mrd. dollars)
 (3) Production d'acier 1.000 t.
 (4) Production brutale totale d'énergie électrique GWh
 (5) Production d'automobiles (voitures particulières et commerciales) 1.000
 (6) Transports-chemins de fer voyageur/kms (Mio)
 (7) Flotte marchande totale au 1-7-1970/1.000 tjb
 (8) Consommation d'énergie par habitant
 a. usages industriels kWh
 b. autres usages kWh
 (9) Importations (% total mondial)
 (10) Exportations (% total mondial).

(1) Moins la Norvège.

TABLEAU II
Origine du produit intérieur brut - 1970

	Agriculture, Sylviculture et pêche	Industrie	Services
Allemagne	4,3	51,3	44,3
France	6,7		
Italie	11,2	39,1	49,7
Pays-Bas	6,8	41,9	51,3
Belgique	5,2	41,7	53,1
Luxembourg	4,9	55,6	39,5
Royaume-Uni	3,2	45,2	51,7
Irlande	17,8	35,2	47,0
Danemark	8,8	40,3	50,9

TABLEAU III
*P.N.B. en millions de dollars US, au prix et taux de change courants
 1970*

Allemagne	153.280	Royaume-Uni	109.400
France	139.610	Irlande	3.890
Italie	82.020	Danemark	13.990
Pays-Bas	28.240		
Belgique	22.810		
Luxembourg	710		

PNB en dollars US par habitants - 1970

Luxembourg	2.940	Belgique	2.360
Danemark	2.860	Pays-Bas	2.190
France	2.770	Royaume-Uni	1.970
Allemagne	2.520	Italie	1.520
		Irlande	1.320

(Sources : Intermédiaire 25 février 1972, p. 5).

TABLEAU IV

Importance relative du commerce extérieur - 1970

	Impor- tations	Expor- tations		Impor- tations	Expor- tations
Allemagne	1,60	18,3	Royaume-Uni	18,1	16,2
France	12,8	12,0	Irlande	40,9	27,6
Italie	16,1	14,3	Danemark	2,81	21,1
Pays-Bas	42,9	37,7			
Belgique	42,8	43,8			
Luxembourg	—	—			

(Sources : Intermédiaire 25 février 1972, p. 11)

Si la nouvelle Communauté européenne, ainsi présentée, confirme une fois de plus son rôle de grande puissance économique à l'échelle mondiale, le problème de ses relations extérieures se trouve de nouveau posé. Nous avons pu constater à travers les statistiques ci-dessus, que le pourcentage de ses importations par rapport au pourcentage total mondial s'élève à plus ou moins 40 % (si on exclut la Norvège) et celui de ses exportations autour de 40,2 % ; cela démontre l'importance des échanges avec les pays tiers pour la Communauté.

En effet, dans le cadre de leur politique extérieure, les Six avaient conclu un certain nombre d'accords commerciaux (ex. celui de l'Espagne, d'Israël, du Liban, de la Yougoslavie et, bientôt de la R.A.U., etc...) ⁽¹⁾ et d'accord d'associations (ex. le Maroc, la Tunisie, la Grèce, la Turquie, les E.A.M.A., etc...) ; or, avec l'adhésion des trois nouveaux membres, l'adaptation technique de ces accords à la nouvelle situation s'impose à la fois sur le plan commercial et économique. Cette nécessité est due à deux facteurs, le premier celui de l'extension des avantages commerciaux accordés aux anciens partenaires des Six,

(1) La R.A.U. et la C.E.E. ont signé un accord commercial à caractère préférentiel et un protocole additionnel relatif aux adaptations techniques de celui-ci le 19 décembre 1972.

Le même jour un accord d'Association et un protocole concernant son adaptation technique ont été signés entre la C.E.E. et la République de Chypre.

le second celui de la prise en considération des pays ayant des liens particuliers avec les nouveaux membres.

Cependant, si les accords avec la Yougoslavie et le Liban ne demandent pas d'adaptations parce que non préférentiels ⁽²⁾, et si ceux conclus avec la Turquie et la Grèce sont traités à part puisqu'ils sont d'une nature particulière ⁽³⁾, cette adaptation à apporter concerne surtout les accords préférentiels en vigueur entre la C.E.E. et le Maroc, la Tunisie, l'Espagne, Israël et Malte. A ce propos, certains Etats membres sont nécessaires et urgentes vu l'importance des obligations contractuelles de la Communauté à l'égard de ces pays. Cette proposition n'a rencontré, en fait, aucune objection de la part des nouveaux adhérents, à part quelques modifications de détails acceptées par les Six.

Ainsi donc le Maroc, lié à la Communauté Economique Européenne des Six par un accord d'association signé le 31 mars 1969, se trouve intéressé par cet élargissement d'autant plus qu'il s'agit d'un accord préférentiel. Il est en fait certain que cela aura des incidences et des répercussions non négligeables sur son commerce extérieur en général et plus particulièrement sur ses importations et ses exportations à destination de la Communauté. A ce sujet voici un tableau résumant la place du Maroc dans le commerce extérieur de la Communauté des Six entre 1969 et 1972.

*Importations**Exportations (en millions de \$*

Origine	1969	1970	1971	Destination	1969	1970	1971
Total général	75.594	88.462	98.247	Total gén.	75.691	88.510	99.860
Intra-CEE	36.341	42.824	49.117	Extra-CEE	39.228	45.202	50.640
Extra-CEE	39.253	45.638	49.130				
Maroc	328	358	350	Maroc	301	342	356

(Sources : Office Statistique des Communautés Européennes : « Statistiques mensuelles du Commerce extérieur » n° 5, 1972, pp. 12-14).

- (2) Le Liban et la C.E.E. ont signé un nouvel accord commercial à caractère préférentiel le 18 décembre 1972 et les adaptations techniques ne semblent pas poser de problèmes.
- (3) Les accords d'association avec la Grèce et la Turquie sont considérés comme des étapes transitoires les conduisant à l'adhésion.

Ces chiffres montrent que les exportations marocaines vers la Communauté ont accusé une baisse de 8 millions de \$ en 1971 par rapport à 1970 alors que ses importations en provenance de celle-ci ont augmenté de 6 millions de \$. Cette remarque mérite une réflexion et nous conduit à nous interroger avant tout sur le sort du Commerce extérieur marocain. Apparemment, l'élargissement de la Communauté ne peut être que favorable pour le Maroc puisqu'il semble présentée une extension du marché européen pour les produits marocains. Mais ne sont-ils pas les mêmes arguments présentés lors des négociations du premier accord ? De toute façon, il est trop tôt pour se prononcer sur les avantages et les inconvénients économiques et commerciaux de ces adaptations techniques parce qu'on ne sait pas encore quelles places occuperont les pays du Commonwealth dans le commerce extérieur de la Communauté.

Quoiqu'il en soit, on considère dans les milieux communautaires que « les nouveaux pays membres de la Communauté appliqueront progressivement au Maroc le régime tarifaire de l'accord CEE/Maroc, d'une manière telle qu'à aucun moment les droits appliqués au Maroc ne soient inférieurs à ceux appliqués à la Communauté actuelle. Cette règle est valable également pour les dispositions particulières applicables aux vins.

En ce qui concerne les produits textiles de coton, le Royaume-Uni ouvrirait au Maroc un contingent bilatéral de 100 tonnes en 1973 et de 125 tonnes en 1974. En ce qui concerne les produits pétroliers raffinés originaires et en provenance du Maroc, le plafond sera porté par la C.E.E. à 150.000 tonnes.

Le Maroc, de son côté, réduira progressivement les droits à l'égard des nouveaux Etats membres et il élargira les continents ouverts à la Communauté (soit qu'ils soient calculés en valeur, soit qu'ils soient évalués en pourcentage des importations marocaines totales d'un produit donné) ou se basant sur ses importations en provenance de la Communauté élargie... » ⁽¹⁾

Il y a là une confirmation de l'extension progressive aux nouveaux membres du régime tarifaire accordé au Maroc suivant les dispositions de l'accord. En contrepartie ce dernier élargira les contingents ouverts à la Communauté. Cela signifie-t-il autre chose qu'une application plus large du principe de la réciprocité ? L'augmentation du plafond des produits pétroliers raffinés et l'accord bilatéral con-

(1) Agence Europe n° 1127, 23 septembre 1972, p. 5.

cernant le textile, peuvent-ils être considérés comme un avantage supplémentaire ? Toute réponse à cette question doit prendre en considération le fait que l'élargissement de la Communauté aura très peu d'incidence sur le commerce des pays méditerranéens avec l'Europe élargi.

Même si ces adaptations techniques de l'accord d'association du Maroc à la C.E.E. interviennent avant le terme de celui-ci ou, du moins, avant l'ouverture de nouvelles négociations, le Conseil de la Communauté a adopté le 26 septembre 1972 les directives de la Commission et lui a donné le feu vert pour négocier ces adaptations avec les pays intéressés.

Les autorités marocaines invitées par la Commission Européenne à négocier ces adaptations techniques, ont souligné qu'à leur avis les négociations d'adaptations techniques, ont souligné qu'à leur avis les négociations d'adaptation devraient déjà avoir un contenu économique. Ces négociations devraient permettre « d'inclure quelques nouveaux produits dans le champ d'application de l'accord, de faire le point sur l'ensemble des relations entre la C.E.E. et le Maroc et de rectifier certaines faiblesses et injustices de l'accord de 1969 en attendant l'accord global » ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Pourquoi avons-nous parlé de ces adaptations techniques des accords d'association ? Tout simplement parce que nous considérons que c'est un des facteurs qui ont poussé la Commission à revoir sa politique de la communauté en méditerranée et à faire des proportions nouvelles à ce sujet afin de mettre sur pied une politique globale pour la région.

LES ADAPTATIONS ECONOMIQUES DES ACCORDS D'ASSOCIATION ET LA POLITIQUE MEDITERRANEENNE DE LA C.E.E.

Quand on analyse les accords existant entre la C.E.E. et les pays du bassin méditerranéen, nous constatons que, exception faite de ceux passés avec la Turquie et la Grèce — il s'agit dans ces deux cas d'accords pré-adhésion —, tous les autres ne sont que des accords commerciaux. Ce qu'il faut souligner, c'est que ces derniers

(1) Agence Europe n° 1168, 24 novembre 1972, p. 3.

(2) L'accord additionnel relatif aux adaptations techniques de l'accord d'Association de Mars 1969 conclu entre le Maroc et la C.E.E. a été approuvé par le Comité des représentants permanents le 6 février 1973 et signé le 2 mars 1973.

n'ont jamais fait jusqu'à présent l'objet d'une politique d'ensemble de la part de la Communauté; au contraire, ils ont été conclus au gré des circonstances. Ce pragmatisme ne peut que laisser subsister des lacunes dans les rapports entre les deux partenaires, voire parfois même de nombreux obstacles à leurs échanges.

C'est pour cela, qu'après l'accord du Conseil sur les adaptations techniques, la Commission des Communautés ne semblait pas être isposée à entamer des négociations sans que celui-ci se soit prononcé sur les adaptations économiques des accords.

C'est sur cette base que le 27 septembre 1972, elle a défini ses orientations de principe en vue de l'élaboration d'une politique globale relative au bassin méditerranéen. Dans l'ensemble elle a proposé d'harmoniser et d'unifier, autant que possible, les accords conclus ou à conclure en ajoutant au volet purement commercial, un volet de coopération dans les domaines technique et financier. C'est dans ce cadre que la Commission avait fourni des précisions relatives à chacun des secteurs de l'économie de la région.

1. *Pour le secteur industriel* : Elle a envisagé la possibilité de réaliser l'élimination des obstacles aux échanges — donc une zone de libre échange — y compris les produits agricoles transformés et les produits CECA, dans un intervalle de trois ans et demi. La réduction des droits de douane devraient commencer par atteindre au 1 janvier 1974 des niveaux très différents (du côté de la Communauté 50 à 100 % et du côté des pays partenaires 40 % maximum) pour être totale le 1 juillet 1977.

Ma'gré la règle de réciprocité, la Communauté accorderait aux pays méditerranéens des délais de transitions plus ou moins longs pour certains produits sensibles. Ce geste semble répondre au désir des Européens de favoriser l'industrialisation de ces pays. Cependant, pour atteindre l'objectif essentiel, celui du désarmement tarifaire, les étapes à franchir sont établies comme suit :

D a t e	Réduction du tarif
1er janvier 1974	40 %
1er janvier 1975	60 %
1er janvier 1976	80 %
1er juillet 1977	100 %

En ce qui concerne les restrictions quantitatives, elles seraient

supprimées dès le 1^{re} janvier et au plus tard le 1^{er} juillet 1977.

Le Maroc, quant à lui, bénéficierait du critère de la protection des industries naissantes contrairement à l'Espagne, Israël, Malte et Chypre pour qui la réciprocité totale serait demandée avec la faculté d'échelonner les réductions tarifaires pour certains produits jusqu'en 1980 et jusqu'en 1985 pour 5 à 10 % du total de leurs importations en provenance de la C.E.E.

2. *Pour le secteur agricole* : En abordant ce chapitre, la Commission constate que pour les pays méditerranéens, les produits agricoles représentent entre 50 et 60 % de leurs exportations. D'où l'obligation pour l'Europe élargie de tenir compte de ce secteur si elle veut réaliser avec ces pays une zone de libre échange. A ce propos, la Commission déclare : « Il serait, dans ces conditions, difficilement concevable de pouvoir établir avec ces pays une zone de libre-échange qui n'incluerait pas également l'essentiel des produits agricoles. La Commission estime qu'il est pratiquement exclu que ces pays puissent accepter un désarmement industriel inconditionnel si un rééquilibre des efforts réciproques sur le volet agricole n'est pas admis. Mais ces problèmes ne peuvent être réglés que progressivement et sous réserve de l'instauration d'organisations de marché pour la plupart des produits. Il découle de cette situation que les concessions agricoles de la Communauté ne pourront être, dans un premier stade, que limitées quant à leur ampleur et que les pays partenaires devraient assurer à la Communauté des contreparties agricoles équilibrées dans une mesure compatible avec leur niveau de développement et la structure de la production nationale. Sur la base de l'expérience acquise on pourrait retenir à un moment déterminé et au moyen de révisions en commun à intervalles réguliers, des modalités nouvelles destinées à renforcer l'élimination des obstacles pour l'essentiel des échanges » (1).

Comme il s'agit d'un problème délicat, nous remarquons que, malgré la volonté de la Commission de prendre sérieusement en considération le problème agricole, elle n'hésite pas à marquer sa prudence puisqu'il ne faudrait pas entraver la politique agricole commune. En plus, les intérêts des Etats membres devraient être sauvegardés dans le secteur. Cette sauvegarde implique une application progressive des concessions, une mise en place de « discipline de marché » pour

(1) « Les relations entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen » — Note d'information — Groupe du porte-parole, Bruxelles octobre 1972, p. 5.

certaines produits et enfin des contreparties équilibrées pour les produits agricoles de la Communauté. Ces conditions ne finissent-elles pas par réduire la portée de la première confirmation de la Commission ? Peut-être le terme « progressivement » laisse-t-il entendre la négative, mais de toute façon dans les prochaines années à venir les concessions de la Communauté, sur le plan agricole, ne pourront être que limitées.

Quoiqu'il en soit, si les accords conclus contiennent des réductions de l'ordre de 40 % à 50 % des importations agricoles de la Communauté élargie en provenance de ces pays. Devant cette situation, la Commission envisage que 80 % des exportations agricoles de chaque pays méditerranéen à destination de la Communauté élargie devraient être concernés par les concessions communautaires. Mais, car il y a un mais, les propositions concrètes seraient faites au moment opportun pour chaque pays et chaque produit séparément ; (n'y a-t-il pas là un maintien des anciennes méthodes de négociation ?) Et voici comment se présentent ces concessions.

i) *produits soumis à droits de douane.*

- pour les produits agricoles pour lesquels les accords existants prévoient déjà des concessions assorties au respect d'une discipline de prix ou limitées dans un calendrier, ainsi que pour les produits pour lesquels des mécanismes analogues peuvent être mis en place, la Communauté opérerait des réductions progressives des droits du TDC de l'ordre de 60 %, en quatre étapes de 15 % chacune se terminant le 1^{er} juillet 1977 ; elles devraient aller au-delà de 60 % pour les produits pour lesquels des concessions plus importantes ont été accordées ;
- pour les produits agricoles pour lesquels un tel régime conditionnel ne pourrait pas être mis en place, cette réduction ne serait que de l'ordre de 40 %, en quatre étapes de 10 % chacune se terminant également le 1^{er} juillet 1977 ;
- pour les produits pour lesquels la Communauté n'est pas confrontée à des difficultés particulières, la franchise tarifaire serait progressivement réalisée au cours d'une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1977.

ii) *produits soumis à prélèvement*

En ce qui concerne les produits soumis à prélèvement, il n'y a pas lieu de prévoir des concessions pour des produits autres que ceux pour lesquels de telles concessions existent déjà. S'agissant de produits pour lesquels les organisations de marché posent des problèmes de gestion délicats, une amélioration éventuelle des régimes existants ne pourrait être envisagée qu'à la lumière de l'expérience acquise » ⁽¹⁾.

Ce chapitre agricole est d'une importante capitale pour le Maroc lorsque l'on sait que les exportations marocaines vers la C.E.E. ont accusé une baisse de 8 millions de dollars pour l'année 1971 ; et surtout lorsque l'on sait que l'exportation des oranges a baissé l'année après la conclusion de l'accord d'association de 1969.

Voyons ce qui a été prévu dans le domaine de la coopération.

3. *Le domaine de la coopération* : Ce domaine, qui n'a pas fait l'objet de dispositions particulières dans l'accord Maroc/CEE, doit être considéré avec beaucoup d'attention. A son sujet, la Commission en déclarant que la Communauté devrait entreprendre des actions communes de coopération aussi bien dans les domaines économique et industriel que financier, propose que l'on donnerait priorité à certaines mesures.

1. La coopération technique englobant la formation des hommes et l'étude des problèmes et des projets de mise en valeur.
2. La coopération financière comprenant des prêts normaux, des prêts à conditions spéciales ou de subventions.
3. La coopération en matière d'emploi ; celle-ci se limiterait à l'amélioration des conditions d'accueil, de séjour et de travail de la main-d'œuvre employée dans la Communauté et la suppression de toutes sortes de discrimination. (Donc il ne s'agit pas de libre circulation des travailleurs du Sud de la Méditerranée dans les pays de la Communauté).

Telles sont les propositions de la Commission auxquelles le Conseil des Ministres de la Communauté avait réservé un accueil favo-

(1) Pour le Maroc la part des produits agricoles couverte par les concessions figurant aux accords actuels est de 55 % pour les Six et de 55 % pour les Neuf.

(1) Note d'information, *op. cit.*, pp. 6-7.

rable le 9 octobre 1972 malgré quelques divergences de vue des Etats membres. Et c'est dans ce sens que lors du Sommet de Paris en octobre dernier les chefs d'Etats ou de gouvernement déclarent dans leur communiqué final le 21 octobre 1972 :

« Les chefs d'Etat ou de Gouvernement sont convaincus que la Communauté doit, sans altérer les avantages dont bénéficient les pays avec lesquels elle a des relations particulières, répondre encore davantage que dans le passé à l'attente de l'ensemble des pays en voie de développement.

« Dans cette perspective, elle attache une importance essentielle à la politique d'association telle qu'elle a été confirmée dans le traité d'adhésion ainsi qu'à la mise en œuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure, accords qui devront faire l'objet d'une approche globale et équilibrée... »⁽¹⁾.

Cette déclaration souligne l'importance qu'occupe la Méditerranée dans la politique communautaire. S'il y a là une confirmation du désir de la Communauté d'étendre ses relations avec tous les pays en voie de développement, les chefs d'Etat ou de Gouvernement se sont prononcés clairement pour une politique globale et équilibrée dans la Méditerranée.

Le Maroc, associé à la C.E.E. depuis 1969, se trouve intéressé par cette nouvelle politique puisqu'il s'agit de l'appliquer dans le cadre de l'association qui sera étendue à tous les autres pays méditerranéens. Donc, ces derniers se trouveront sur le même pied d'égalité dans leurs relations économiques et commerciales avec la Communauté. Avant de voir les conséquences de cette égalité voyons ce que le Conseil a décidé à ce propos.

C'est le 7 novembre 1972 que le Conseil des ministres des Communautés a défini les grandes lignes de cette politique méditerranéenne. Grosso modo, les changements essentiels intervenus par rapport aux propositions de la Commission, visent surtout le principe de la réciprocité et les « préférences inverses », les produits agricoles et la coopération, enfin les pays bénéficiaires des aides financières :

1. *Pour la réciprocité* : le Conseil a confirmé le principe mais avec une certaine nuance selon les pays. Pour les pays méditerranéens

(1) Agence Europe, 22 octobre 1972. Editions spéciale, p. 4.

européens on appliquerait la libre circulation des marchandises dans les deux sens, pour les autres la réciprocité pourrait éventuellement ne pas être de nature commerciale.

2. *Pour les produits agricoles :*

- a) le Conseil n'a pas retenu le pourcentage proposé pour la partie des produits agricoles qui doit faire l'objet de concession, mais il a indiqué que celle-ci devra être « considérable » ;
- b) le deuxième principe retenu est celui du réexamen périodique : les concessions de la C.E.E. pourraient être limitées au départ dans certains cas, mais alors il serait prévu de les réexaminer à des intervalles préfixés ;
- c) le troisième principe est celui des clauses de sauvegarde ; et cela en cas de difficultés ;
- d) le quatrième principe est celui de l'équilibre.

3. *Pour la coopération et les pays bénéficiaires des aides financière,* le volet « coopération » dans les accords est confirmé par le Conseil mais avec des formes différencées selon les pays et « il devra tenir compte aussi bien des engagements déjà existants que de la politique générale de développement de la Communauté »⁽¹⁾.

De ces précisions faites par le Conseil des Ministres des Communautés, il ressort que sur le plan agricole la Communauté ne pourra pas faire de grandes concessions et si elle en fait ce sera dans des conditions bien précises.

Cette attitude s'explique aisément, d'abord par la politique agricole communautaire qui donne priorité à la production et aux produits des Etats membres, ensuite par la présence de pays méditerranéens au sein des Communautés tels que l'Italie et la France dans sa partie méridionale et enfin par le désir d'éviter la concurrence en matière de prix des produits agricoles en provenance du sud de la Méditerranée. C'est pourquoi, même dans le cas d'une concession quelconque, il faudrait prévoir des clauses de sauvegarde afin de ne pas remettre en cause la politique agricole commune. Ces dernières ne sont-elles pas en fin de compte la réciproque de celles accordées aux pays

(1) Agence Europe n° 1156, 8 novembre 1972, p. 4.

méditerranéens pour « leurs produits industriels » ? C'est par cet argument que les Européens répondent quand on les accuse de pratiquer une politique d'autarcie et d'auto-suffisance en matière agricole.

Sur le plan de la « coopération », le Conseil semble opter pour la résolution du cas de chaque pays individuellement. Cette coopération et cette aide financière qui prendront des formes différentes selon les pays devront être accordées dans des conditions bien précises, puisqu'il faudra tenir compte des engagements et de la politique générale de développement de la Communauté.

De ce fait, si on ajoute ces restrictions à celles de la Commission, ne se trouvera-t-on pas dans la même situation que lors des négociations précédentes ? En effet, pour les produits agricoles les négociations se feront par pays et par produits, pour la coopération et l'aide financière, elles se dérouleront aussi suivant le cas de chaque pays à part, il reste seulement le cas des produits industriels. Mais est-ce que le Maroc et les pays méditerranéens disposent d'une production industrielle qui pourra concurrencer celle de l'Europe des Neuf ? Ainsi le Maroc, à la veille de ses négociations avec la Communauté, devra être très vigilant afin de ne pas tomber dans les mêmes erreurs qu'auparavant. Cependant, il faut signaler qu'il a fait l'objet d'une décision communautaire plus précise concernant les négociations avec les trois pays du Maghreb. De quoi s'agit-il puisque de toute façon le Conseil a décidé qu'aucun changement ne peut intervenir avant janvier 1974 et que les adaptations techniques doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ?

LE MAROC DANS LA POLITIQUE MEDITERRANEENNE DE LA C.E.E.

Le Maroc intéressé par la politique méditerranéenne de la Communauté Economique Européenne de par son appartenance au bassin méditerranéen, a fait l'objet d'une autre préoccupation communautaire. Depuis l'ouverture des conversations exploratoires avec les pays du Maghreb en 1964, la Communauté avait toujours souhaité conclure un accord global avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Mais ses efforts n'ayant pas abouti pour des raisons aussi bien juridiques que politiques, les accords d'association du 31 Mars 1969 n'ont pas été conclus qu'avec le Maroc et la Tunisie. Alors, saisissant l'occasion de l'ouverture des négociations commerciales avec l'Algérie, elle en a

profité pour harmoniser sa politique et ses relations avec les trois pays.

C'est dans ce sens que le Conseil communautaire avait approuvé le principe de négocier avec les pays du Maghreb des accords qui ne se limiteraient pas seulement au domaine commercial, mais qui contiendraient des dispositions en matière de coopération financière, technique et de main-d'œuvre. (C'est pourquoi nous considérons que cette politique maghrébine fait partie intégrante de la politique méditerranéenne de la Communauté dans son ensemble).

Le volet « coopération » tant souhaité par les trois pays en question s'est trouvé adopté par le Conseil à l'exclusion de la libre circulation des travailleurs. Cette attitude explique la prudence de la Commission lors de la présentation de ses propositions à propos de la Méditerranée. Quoi qu'il en soit, voici quelques indications sur les orientations à propos du Maghreb suggérées par la Commission au Conseil le 16 juin 1972 et acceptées par ce dernier le 20 juillet 1972.

1. COOPERATION FINANCIERE

L'aide communautaire devrait avoir en partie le caractère de dons, en partie le caractère de prêts, selon les orientations suivantes :

— *Aides non remboursables*

Elles seraient gérées par la Commission, et seraient destinées d'une part aux opérations d'assistance technique non liées aux investissements économiques, d'autre part à certains projets d'investissement intéressant les infrastructures (donc, non rentables à court terme), avec une priorité pour les projets présentant un intérêt pour la coopération entre les trois pays du Maghreb ou entre les pays du bassin méditerranéen.

— *Prêts*

La Commission estime que l'on pourrait retenir des formules analogues à celles utilisées pour l'assistance financière à la Turquie, c'est-à-dire la gestion par la Banque européenne de sommes garanties par les Etats membres, au moyen d'une section spécialisée et utilisées pour des prêts à *conditions spéciales* (taux d'intérêts réduit). Toutefois, à côté de ces prêts spéciaux, on pourrait prévoir des *prêts sur fonds*

propres de la BEI, aux conditions du marché, avec ou sans bonifications d'intérêts.

La fixation des *chiffres* pour ces différentes formes d'aides serait évidemment laissée aux Etats membres.

La coopération financière pourrait prendre également deux autres formes :

Coorination des différentes sources de financement en faveur du développement économique du Maghreb (aide communautaire, aides ou crédits des Etats membres sur le plan bilatéral, aides d'autres organismes internationaux ou de pays tiers, financements propres des pays maghrébins) afin d'éviter les gaspillages et les doubles emplois.

Examen de la possibilité d'une *participation communautaire* à une « Banque méditerranéenne », qui concentrerait et distribuerait les capitaux disponibles dans cette zone.

2. COOPERATION ECONOMIQUE

La coopération devrait couvrir un éventail aussi vaste que possible de domaines, et en particulier :

- coopération à la création de « pôles de développement » et au renforcement des secteurs-clés de l'économie ;
- mesures visant à *faciliter l'accès des entreprises du Maghreb au marché communautaire*, par exemple en matière de normes et de standards ; dispositions visant à encourager la coopération directe entre entreprises du Maghreb et de la CEE (par exemple, établissement de dispositions/cadre pour les accords de coopération et de sous-traitance) ;
- concertation sur l'*établissement possible d'un « code des investissements »* qui faciliterait et encouragerait les investissements privés communautaires dans les pays du Maghreb ;
- *développement de l'information* sur les projets législatifs relatifs au développement, et création éventuelle d'une « banque d'information » qui grouperait les projets de développement qui font appel à la participation étrangère ;
- *promotion des exportations des produits maghrébins*, au moyen d'actions en faveur de la commercialisation des produits et d'opération de propagande en faveur des produits méditerranéens typi-

ques. Sur un plan plus général, la Communauté devrait appuyer concrètement les projets relatifs aux accords internationaux sur la *stabilisation des cours des produits méditerranéens*.

3. COOPERATION TECHNIQUE

La Communauté pourrait envisager de mettre à la disposition du Maghreb, sous une forme à déterminer, certains résultats des actions communautaires en matière de science et de technologie. D'autres actions à développer concerneraient la formation professionnelle, les études sur la mise en valeur des ressources naturelles du Maghreb, la formation de personnel spécialisé dans la promotion de la production et de la commercialisation des produits méditerranéens.

4. PROBLEMES DE MAIN-D'ŒUVRE

La libre circulation des travailleurs est exclue ; les actions possibles concerneraient par contre les points suivants :

- égalité de traitement des travailleurs maghrébins (par rapport à ceux de la Communauté) ;
- égalité en matière de sécurité sociale, avec la possibilité de totaliser les prestations accumulées par les travailleurs maghrébins dans plusieurs Etats de la Communauté, et en prévoyant le transfert dans le pays d'origine des prestations de pensions.

AUTRES DOMAINES DE COOPERATION

Les accords pourraient comprendre également des dispositions en matière de *droit d'établissement*, de *services*, de *paiements* et de *mouvements de capitaux*. Des dispositions particulières viseraient à faciliter et encourager toutes les formes de coopération régionale entre les pays du Maghreb » ⁽¹⁾.

C'est de ces grandes lignes que la Commission européenne a informé les délégations d'Algérie (déjà en négociation) du Maroc et de la Tunisie afin de recueillir leurs réactions.

(1) Agence Europe n° 1069, 17 juin 1972, pp. 7 et 8.

Il en ressort que l'aide financière au Maghreb pourrait prendre la forme de dons et celle de prêt. Ces deux formes permettent au Maroc et à ses voisins de faire face à certains de leurs besoins en matière d'investissements d'infrastructure spécialement ceux favorisant l'intégration des trois pays ou leurs relations avec les autres pays riverains de la Méditerranée et enfin de bénéficier de l'assistance technique et des prêts à des conditions spéciales.

Si l'on remonte le courant de l'histoire et si nous nous plaçons au début des conversations exploratoires entre la C.E.E. et le Maroc, nous trouvons que le désir de ce dernier était de pouvoir bénéficier de cette aide financière. Donc, les décisions de la Communauté rejoignent un vieux désir exprimé maintes fois par les négociateurs marocains auxquels l'article 14 de l'accord d'association avait réservé un vague espoir, mais un espoir quand même. De ce fait, la réalisation effective de cette aide répondra à deux besoins des pays du Maghreb :

1. la possibilité de jeter les bases d'un « éventuel » développement économique,
2. l'encouragement d'une certaine intégration maghrebine.

Certes, l'aide financière présente certains avantages sur le plan économique, mais faut-il pour autant négliger sa portée politique ? La politique de non dépendance et de non alignement du Maroc et de ses voisins semble donner la solution ; mais nous vivons dans un monde où rien n'est gratuit.

Quant à la coopération économique, elle vise en premier lieu à faciliter l'accès des entreprises du Maghreb au marché communautaire. Mais ne faut-il pas créer d'abord les entreprises ? En effet, les Européens avaient toujours promis avant l'association en mars 1969 l'afflux des capitaux au Maroc et en Tunisie, mais ce qui a été réalisé depuis lors est presque négligeable. L'explication de ce phénomène se trouve dans le fait que les investisseurs trouvent les mêmes conditions avantageuses, aussi bien sur le plan de la fiscalité que sur celui de la main-d'œuvre dans les régions sous-développées d'Europe. Alors pourquoi courront-ils le risque d'investir dans les pays de la rive sud de la Méditerranée où les risques sont plus grands ? Est-ce que la création d'un code d'investissements encouragerait les capitaux privés à venir s'installer au Maghreb, alors que les investisseurs craignent l'ins-

tabilité politique ? De toute façon, pour leur donner confiance, il faudrait faire beaucoup de concessions qui rendraient leur installation dans les pays maghrébins sensiblement sans effets économiques pour leur développement. Ne serait-il pas mieux d'associer ces capitaux privés en provenance de l'Europe à ceux de ces Etats avec une participation d'au moins 51 % de ces derniers ? Ne serait-il pas mieux que ces capitaux ainsi constitués fassent l'objet d'investissements selon les plans de développement des pays en question ?

Ceci pourrait réduire la crainte des investisseurs puisqu'ils auraient une assurance étatique. En même temps, ces capitaux seraient utilisés dans le cadre d'une politique générale de développement économique qui répondrait aux besoins intérieurs et extérieurs du Maghreb.

Ce processus peut encore durer quelques années avant sa réalisation effective ; alors, puisque la Communauté parle de promotion des exportations des produits maghrébins, ne faut-il pas lui demander d'assouplir ses règlements concernant les produits de l'industrie de transformation agricole ? En effet, ces derniers constituent la majeure partie des produits industriels, ou considérés comme tels, par le Maroc et ses voisins, mais qui se trouvent qualifiés de produits agricoles par la Communauté et donc soumis à des droits de douane. L'assouplissement de ces règlements permettraient aux pays maghrébins d'augmenter leur production dans ce secteur et partant leurs exportations vers la C.E.E. Par ce fait, cette dernière encouragerait le déclenchement de tout un ensemble de réactions en chaîne favorables à l'économie de ces pays puisque l'augmentation de la production augmenterait l'emploi, qui à son tour entraînerait l'augmentation de la consommation, etc... Mais surtout celui-ci permettra aux Eats maghrébins de s'assurer une entrée de devises fortes donc de capitaux susceptibles d'être investis dans d'autres secteurs industriels plus avancés et plus modernes.

En attendant donc la création d'entreprises maghrébines capables d'accéder au marché communautaire, cette demi-mesure d'assouplissement rendrait plus efficace la mise en pratique de la coopération technique prévue. Cette dernière, consistant à mettre à la disposition du Maghreb certains résultats des actions communautaires en matière de science et de technologie, ne peut être profitable à ces pays que dans la mesure où ils disposent d'un champ d'application possible. Et si une formation professionnelle, des études sur la mise en valeur des ressources naturelles du Maghreb, etc... sont prévues, le problème

de la libre circulation de la main-d'œuvre se trouve exclu des accords éventuels ⁽¹⁾.

Si nous faisons état de ces remarques, qui ne peuvent être que des éléments de réflexion, c'est parce que le Maroc semble réserver un accueil favorable aux propositions de la Communauté et devra bientôt entrer en négociation avec elle. Notons que ces négociations, même si elles se dérouleront au niveau des trois pays du Maghreb, font partie intégrante de la politique méditerranéenne de la Communauté.

LA MEDITERRANEE DANS LA STRATEGIE COMMERCIALE ET INTERNATIONALE DE LA COMMUNAUTE

Cette politique méditerranéenne de la Communauté, aussi bien à l'échelle maghrébine qu'à l'échelle méditerranéenne, est dictée par sa ferme volonté de maintenir et de renforcer sa présence dans la région pour des raisons commerciales et politiques.

1. SUR LE PLAN COMMERCIAL

Sur le plan commercial des chiffres suffisent pour démontrer l'importance des relations commerciales entre les Neuf et la région (les tableaux donnent des chiffres pour les neuf membres + la Norvège non-membre).

Ces tableaux, démontrent les liens très étroits qui lient les deux rives de la Méditerranée dont la complémentarité semble évidente : au nord des pays industrialisés ayant besoin de matières premières, de sources d'énergie et de marchés pour écouler leur production industrielle, au sud des pays principalement agricoles cherchant des consommateurs à haut niveau de vie et des sources d'approvisionnement pour leurs besoins en équipement industriel et en aide technique et financière.

2. SUR LE PLAN POLITIQUE

Comme les Etats-Unis et l'URSS, l'Europe ne pouvait s'empêcher de chercher, elle aussi, des zones d'influence. En effet, si l'Europe

(1) Voir infra.

des Neuf dépasse les deux super-grands dans le domaine commercial à l'échelle mondiale, et rivalise avec eux dans le domaine économique, elle ne peut, de ce fait, leur laisser le champ libre sur le plan politique. C'est pour cela que la politique méditerranéenne de la Communauté vise, tout en respectant les règles du G.A.T.T., à établir des accords préférentiels avec les pays de cette région. Ces accords, dont la portée économique et commerciale est démontrée plus haut, ont des sous-bassements politiques certains. Nous n'allons pas vivre éternellement l'histoire pour évoquer de nouveau les liens coloniaux qui jouent d'ailleurs un rôle important dans l'explication de la situation actuelle.

Mais, si ces accords favorisent et encouragent le développement commercial entre les deux rives de la Méditerranée, l'adoption d'une politique d'aide n'a-t-elle pas une portée politique ? N'y a-t-il pas là les germes d'une dépendance politique sous-jacente de ceux qui reçoivent cette aide à l'égard de ceux qui l'octroient ? Quels que soient les arguments avancés, que devons-nous penser lorsque nous remarquons que les Etats-Unis et l'URSS jouent aussi sur ce facteur ?

Cependant, si la Communauté est arrivée à définir une politique globale, équilibrée et harmonisée dans la région, les Etats-Unis n'ont pas tardé à manifester leurs réactions violentes. Pour ces derniers, après la fin de la guerre froide, seule la puissance économique d'un pays est l'élément déterminant dans sa puissance internationale. Alors, devant le déficit de leur balance commerciale qui a atteint en 1972 six milliards de dollars, les Etats-Unis veulent réduire le déficit de leur balance de paiement par une politique d'expansion de leurs exportations. La politique méditerranéenne de la Communauté et sa politique agricole commune ont conduit le président Nixon à déclarer : « L'Europe va devenir une des principales préoccupations des Etats-Unis » ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les produits agricoles, face à la politique agricole commune de la C.E.E., les Etats-Unis sont résolus de démanteler les barrières douanières dans ce domaine. Pour ce faire, ils comptent rééquilibrer leur balance commerciale par le développement de leurs exportations agricoles.

A propos de la politique méditerranéenne de la Communauté, devant la volonté américaine de lier les problèmes monétaires aux pro-

(1) Journal « Le Soir » : « Les Etats-Unis sont résolus à ébranler le Marché Commun », 5 décembre 1972.

blèmes commerciaux, ce sont « les préférences inverses » qui se trouvent au centre du problème. M. Williams Rogers, après avoir exprimé l'appui des Etats-Unis aux objectifs que la Communauté s'est donnée au Sommet de Paris notamment celui de réaliser l'union européenne, a déclaré après sa rencontre avec la Commission Européenne : « ...Nos discussions d'aujourd'hui ont porté sur certains points qui nous posent des problèmes. Tandis que nous progressons dans les négociations fondamentales visant à réformer l'ordre économique tel qu'il existe depuis vingt-cinq ans, il est important que, ni d'un côté ni de l'autre, nous ne rendions les négociations plus difficiles par nos actes. J'ai cité quelques cas — politique méditerranéenne de la Communauté, agriculture — où il est important pour nous de discuter de façon approfondie nos politiques en vue d'être assurés que nous marchons sur des voies parallèles et d'éviter des conflits. Par exemple, nous appuyons la volonté de la Communauté de jouer un plus grand rôle dans la Méditerranée et d'aider les pays riverains. Le domaine sur lequel nous ne sommes pas d'accord est très limité, nous nous opposons aux préférences inverses en tant qu'élément de cette politique. Il me semble qu'il s'agit d'une divergence qu'on peut surmonter dans notre dialogue constructif » ⁽¹⁾.

Ainsi, les Etats-Unis, tout en admettant la contribution des Européens au développement des pays méditerranéens, refusent les « préférences inverses » qui facilitent l'écoulement des produits industriels communautaires dans la région. Ceci constitue à leurs yeux une discrimination injustifiable à leur égard, surtout que l'établissement de préférences inverses et de zone de libre échange entre les pays développés et les pays en voie de développement n'ont aucune signification économique.

Donc, cette politique méditerranéenne européenne constitue un élément de détérioration des relations entre l'Europe et l'Amérique à la veille des négociations du G.A.T.T. qui débiteront en septembre prochain.

Cette opposition américaine a déjà eu des échos au sein du Conseil Communautaire élargi. Lors de la réunion de celui-ci en date du 7 novembre 1972, le Ministre britannique Alec Douglas Home et le Ministre allemand Scheel ont proposé que la Communauté renonce aux préférences inverses à l'égard des pays non méditerranéens et de les réserver pour les pays méditerranéens d'Europe, à savoir

(1) Agence Europe, n° 1177, 7 décembre 1972, p. 3.

l'Espagne, Malte, le Portugal, la Grèce et la Turquie. Après l'opposition de la France, de l'Italie, de la Belgique et de la Commission Européenne à cette proposition, un compromis a été trouvé : « la réciprocité devra exister dans les accords, mais elle pourrait dans certains cas ne pas être de caractère tarifaire ».

En conclusion sur ce point, vu l'importance et la position stratégique du bassin méditerranéen à l'échelle internationale, et vu l'intérêt qu'accorde l'Europe à cette région pour des raisons géographiques, historiques, commerciales, etc..., les pays de la Méditerranée les moins développés notamment ceux du Maghreb, doivent entamer les négociations avec la C.E.E. avec vigilance afin de ne pas tomber dans les erreurs du passé considérées comme des « injustices ».

**

CONCLUSION

Si les pays du bassin méditerranéen s'interrogent sur l'avenir de leurs exportations agricoles, l'analyse de la politique méditerranéenne et maghrebine de la Communauté révèle que la portée des concessions en la matière se trouve diminuée par le manque de mesures d'application précises. La lenteur du processus de la mise au point de ces mesures ne peut être que préjudiciable à l'économie marocaine et à celle de la plupart des pays méditerranéens qui font de l'agriculture la pierre de touche de leur développement.

L'ampleur de ce fait acquiert une très grande importance lorsque nous avons

1. que l'élargissement de la Communauté n'a pas une très grande incidence sur le volume des exportations agricoles des pays du bassin méditerranéen ;
2. que le refus par le Conseil des Ministres des Communautés du pourcentage des produits agricoles concernées par les concessions communautaires ne pouvant entraîner que des propositions inférieures aux précédentes ;
3. que la Commission Européenne veut négocier les concessions produit par produit ;
4. enfin que la politique européenne d'augmentation de la production et de la productivité des pays membres ne laisse pas beau-

coup de chance aux pays méditerranéens d'augmenter leurs exportations vu l'inextensibilité du marché agricole.

Alors, si les intentions de la Communauté sont celles de contribuer au développement de ces pays, ne faudrait-il pas que les concessions communautaires faites dans le domaine agricole ne soient pas accompagnées de conditions qualitatives et quantitatives de nature à entraver leur importation dans la Communauté ? Ne faudrait-il pas éliminer les mesures particulières relatives aux produits agricoles transformés pour les faire bénéficier du régime retenu pour les produits industriels ? (ce qui favorisera l'exportation de ces produits vers le marché européen et assurera l'accession des pays méditerranéens à un niveau de développement industriel plus élevé). Ne faudrait-il pas, enfin, trouver une solution pour les produits exclus des accords d'association déjà conclus ?

C'est à ces questions et à bien d'autres que le Maroc et les pays méditerranéens attendent une réponse.

De même, en ce qui concerne le problème de la main-d'œuvre, nous avons constaté que les offres de la Communauté sont restées réduites. Certes, la Commission a proposé l'amélioration des conditions de vie et de séjour des travailleurs méditerranéens, mais elle n'a rien envisagé au sujet de leur libre circulation. Celle-ci présente certainement un certain danger pour le marché du travail européen quand on sait que le nombre de chômeurs se compte par millions dans la Communauté. Mais, il ne faut pas perdre de vue que ces travailleurs représentent un capital à la fois d'énergie humaine et de ressources financières pour le Maroc et pour tous les pays méditerranéens.

Si le décollage économique suppose la formation d'une épargne « investie », il faut d'abord pouvoir gagner pour épargner. La libre circulation des travailleurs méditerranéens pourrait favoriser cette épargne qui permettrait un afflux de devises dans leur pays ce qui leur donnerait plus de chance de promouvoir le développement souhaité. Le problème de la main-d'œuvre ne s'arrête pas là.

Si l'Europe accueille chez elle un nombre appréciable de travailleurs méditerranéens, ne doit-elle pas songer au moins à leur formation professionnelle ? Certes, l'immigration des travailleurs est intéressante pour le marché du travail européen mais ne doit-on pas penser à l'avenir de ces travailleurs, à celui de leurs enfants et de leur pays ? Alors ne faut-il pas que l'ouvrier immigré aquiet dans le pays de séjour une formation professionnelle, un métier, une technique

de production et de travail dont pourra faire bénéficier son pays ? Si les pays de la Communauté laissent ces ouvriers méditerranéens employés dans les rudes travaux que les nationaux refusent de faire, ils ne pourront jamais prétendre contribuer au développement de ces pays. Ce sous-prolétariat d'immigrés ne peut que créer des problèmes pour l'Europe et pour le pays d'origine.

Pour les pays de la Communauté ces ouvriers posent des problèmes très délicats auxquels ils doivent faire face surtout dans les domaines des salaires, des conditions de travail, des droits syndicaux, du logement, etc...

Pour les pays méditerranéens ces ouvriers employés comme manœuvres durant tout leur séjour sans formation professionnelle aucune, ne pourront nullement contribuer au développement de leur pays. Même sur le plan financier leur contribution à la formation d'épargne à « investir » se trouve limitée vu les exigences de la vie en Europe et le soutien qu'ils doivent à leur famille.

Est-ce que c'est sur cette main-d'œuvre non formée que le Maroc et les pays du bassin méditerranéen peuvent compter pour amorcer leur développement ? Certainement pas, alors les pays de la Communauté assureront-ils à ces travailleurs méditerranéens une formation professionnelle, faisant ainsi d'eux des ouvriers spécialisés capables de répondre aux besoins de développement de leur pays ?

Bruxelles, 10 janvier 1973